

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 14

18 janvier 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

71/24/CEE :

Décision de la Commission, du 9 décembre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 1

71/25/CEE :

Décision de la Commission, du 11 décembre 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 2

71/26/CEE :

Décision de la Commission, du 16 décembre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 3

71/27/CEE :

Décision de la Commission, du 16 décembre 1970, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessus et de dessous, en textiles autres que le coton, des positions ex 61.01, ex 61.02, ex 61.03 et ex 61.04 du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres 4

71/28/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1970, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant les années 1967 et 1968 5

Sommaire (suite)

71/29/CEE :
Décision de la Commission, du 22 décembre 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2430/70 6

71/30/CEE :
Décision de la Commission, du 22 décembre 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2432/70 7

71/31/CEE :
Décision de la Commission, du 22 décembre 1970, relative à la création d'un Comité consultatif du tabac brut 8

71/32/CEE :
Décision de la Commission, du 22 décembre 1970, relative à la création du Comité consultatif du lin et du chanvre 11

71/33/CEE :
Décision de la Commission, du 22 décembre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la onzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 14

71/34/CEE :
Décision de la Commission, du 22 décembre 1970, relative au concours du FEOGA, section orientation, au titre de l'article 12 du règlement n° 159/66/CEE . . 15

71/35/CEE :
Décision de la Commission, du 22 décembre 1970, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres 16

71/36/CEE :
Décision de la Commission, du 22 décembre 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2431/70 17

71/37/CEE :
Décision de la Commission, du 22 décembre 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70 18

71/38/CEE :
Décision de la Commission, du 23 décembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens 20

Sommaire (suite)

71/39/CEE :

Décision de la Commission, du 28 décembre 1970, concernant la constatation de la nécessité du transport d'une certaine quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention français, conformément au règlement (CEE) n° 2334/69 22

71/40/CEE :

Décision de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour le 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 24

71/41/CEE :

Décision de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour le 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 25

71/42/CEE :

Décision de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la République française pour le 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 26

71/43/CEE :

Décision de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 27

71/44/CEE :

Décision de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour le 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 28

71/45/CEE :

Décision de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour le 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 29

71/46/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1970, autorisant la République française à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits 30

71/47/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits 32

71/48/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à offrir du seigle panifiable, détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour un centre de commercialisation où il n'est pas entreposé 34

Sommaire (suite)

71/49/CEE :
Décision de la Commission, du 29 décembre 1970, abrogeant deux décisions de la Commission concernant l'écoulement de beurre à prix réduit à certaines catégories de consommateurs 36

71/50/CEE :
Décision de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant les taux des taxes compensatoires pouvant être perçues par la république fédérale d'Allemagne et la République française, en remplacement des prix minima 37

71/51/CEE :
Décision de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant l'acompte complémentaire sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » . . 39

71/52/CEE :
Décision de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant l'acompte complémentaire sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » 40

71/53/CEE :
Décision de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant l'acompte complémentaire sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la République française pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » . . . 41

71/54/CEE :
Décision de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant l'acompte complémentaire sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la République italienne pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » . . . 42

H

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 9 décembre 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/24/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2462/70 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la neuvième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la neuvième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 11,401 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/25/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE)
n° 2046/70 ⁽⁶⁾,

vu la communication de la république fédérale
d'Allemagne, du 1^{er} décembre 1970, informant la
Commission de son intention de réaliser une
opération d'aide alimentaire à destination de la
République arabe unie sous forme de farine, au titre
du programme d'aide alimentaire en céréales pour
l'année 1969/1970, et de mobiliser à cette fin 20 000
tonnes de froment tendre provenant des stocks de
l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futter-
mittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte
entreprendre au cours du mois de janvier 1971, avec
embarquement aux ports d'Amsterdam, d'Anvers, de
Brême (embouchure de la Weser), d'Emden, de
Gand, de Hambourg, de Kiel ou de Rotterdam, cette
action portant sur la fourniture de farine provenant
de la transformation des 20 000 tonnes de froment
tendre à mobiliser sur les stocks détenus par
l'organisme d'intervention allemand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/26/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2462/70 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la dixième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dixième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 11,492 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

(4) JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 16.

(5) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(6) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessus et de dessous, en textiles autres que le coton, des positions ex 61.01, ex 61.02, ex 61.03 et ex 61.04 du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/27/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 23 novembre 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessus et de dessous, en textiles autres que le coton, des positions ex 61.01, ex 61.02, ex 61.03 et ex 61.04 du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Hongkong et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessus et de dessous en textiles autres que le coton, originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, plastrons et manchettes
ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 avril 1971.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1970

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant les années 1967 et 1968

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/28/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative aux aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant les années 1967 et 1968 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes ⁽³⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis qu'une aide de 2 484 602 unités de compte a été octroyée aux conditions fixées aux

articles 2 à 6 du règlement (CEE) n° 449/69 ; qu'il apparaît par conséquent indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge 50 % de ce montant, soit 1 242 301 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux aides octroyées par la république fédérale d'Allemagne aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant les années 1967 et 1968 est fixé à un montant de 1 242 301 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 12. 3. 1969, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2430/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/29/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 2430/70 de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à la République arabe unie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 506 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention français a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2430/70 le montant maximum est fixé à 1 172 960 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2432/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/30/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 2432/70 de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique et à la Trinité-Tobago, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 598 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention français a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2432/70 le montant maximum est fixé à 1 390 350 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1970
relative à la création d'un Comité consultatif du tabac brut

(71/31/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec . . . les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que, dans son avis émis le 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressés et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant qu'il convient que les représentants de la première transformation et du conditionnement du tabac brut soient à même de participer aux travaux du comité et que cette participation peut, dans l'état actuel des choses, s'effectuer par l'intermédiaire des catégories économiques groupées à l'échelon de la Communauté ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un comité consultatif du tabac brut, ci-après dénommé le « Comité ».

2. Sont représentés au sein du Comité, les catégories économiques suivantes : les producteurs de tabac brut, les coopératives des producteurs de tabac brut, le commerce et l'industrie du tabac, les travailleurs de l'agriculture et des industries du tabac, ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾ et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

2. Pour les problèmes concernant le mode de vente des tabacs en feuille relevant des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 727/70, et notamment la passation des contrats prévus audit article, la Commission peut consulter, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente décision, les seuls représentants des producteurs de tabac brut et de l'industrie et du commerce du tabac.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-huit membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - dix-neuf aux producteurs et aux coopératives des producteurs de tabac brut, dont au moins un aux coopératives de producteurs de tabac brut,
 - quatre au commerce du tabac,
 - six aux industries du tabac, étant entendu que deux sièges sont attribués aux entreprises publiques,
 - six aux travailleurs de l'agriculture et des industries du tabac,
 - trois aux consommateurs.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs, constituées à l'échelon de la Communauté, les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut.

Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

1. Il est créé au sein du Comité un groupe paritaire composé de sept représentants des producteurs et de sept représentants du commerce et de l'industrie nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles intéressées, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Les représentants du commerce et de l'industrie comprennent :

- deux représentants du commerce du tabac brut,
- cinq représentants des industries du tabac dont deux des entreprises publiques.

2. Au cas où un membre du groupe paritaire ne peut assister à une réunion, et dans ce cas seulement, il peut se faire remplacer à cette réunion par son suppléant. Les suppléants qui peuvent ne pas être membres du Comité, sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles intéressées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Le suppléant ne peut pas siéger en même temps que le membre titulaire.

3. Le président du groupe paritaire peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le groupe paritaire sur un problème visé au paragraphe 2 de l'article 2 et sur lequel il n'a pas été consulté. Il le fait notamment à la demande de l'une des deux parties représentées au sein du groupe paritaire.

Article 6

1. Le Comité élit, pour une durée de trois ans, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents. Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

2. Le groupe paritaire élit parmi ses membres, pour une durée d'un an, un président et un vice-président. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même partie représentée.

Ils sont choisis alternativement parmi les deux parties représentées.

Article 7

1. A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président du Comité peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour.

2. Le président du groupe paritaire peut inviter à participer aux travaux de ce groupe, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour du groupe.

3. Les experts assistent aux délibérations du Comité ou du groupe paritaire pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 8

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 9

1. Le Comité et le groupe paritaire se réunissent au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.
2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau, de ses groupes de travail et du groupe paritaire.
3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau, de ses groupes de travail et du groupe paritaire.

Article 10

1. Les délibérations du Comité et du groupe paritaire portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.
2. La Commission, en sollicitant l'avis du Comité et du groupe paritaire, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.
3. Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des

conclusions communes, qui sont jointes au compte rendu. Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 11

Le président du groupe paritaire informe le Comité des travaux de ce groupe.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité et du groupe paritaire sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité ou du groupe paritaire, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé porte sur une matière représentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 13

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1970
relative à la création du Comité consultatif du lin et du chanvre

(71/32/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, dans le point V de la résolution finale, la conférence agricole des États membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction de « l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que, dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressés et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ainsi que les groupements de salariés et de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un comité consultatif du lin et du chanvre, ci-après dénommé « le Comité ».

2. Sont représentées au sein du Comité, les catégories économiques suivantes : les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries concernées, le commerce des produits agricoles, les

travailleurs des secteurs agricoles et industriels concernés ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application des règlements du Conseil concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ces règlements.

2. Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

3. Pour les problèmes relatifs aux dispositions prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 ⁽¹⁾, la Commission peut consulter, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente décision, les seuls représentants des producteurs de lin et de chanvre et des acheteurs de la paille et de la graine.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-deux membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- onze aux producteurs de lin et de chanvre,
- cinq aux coopératives de lin et de chanvre,
- quatre à l'industrie du rouissage-teillage,
- cinq aux industries utilisatrices du lin et du chanvre dont :
 - deux à l'industrie de la filature du lin et du chanvre,
 - un aux industries utilisatrices du lin autres que la filature,
 - un aux industries utilisatrices du chanvre autres que la filature,
 - un à l'industrie de l'huile de lin,
 - un au commerce du lin et du chanvre,
 - quatre aux travailleurs agricoles et aux travailleurs de l'industrie,
 - deux aux consommateurs.

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs, constituées à l'échelon de la Communauté, les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le cadre de l'organisation commune des marchés du lin et du chanvre. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

1. Il est créé au sein du Comité un groupe paritaire composé de cinq représentants des producteurs et de cinq représentants de l'industrie nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles intéressées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

2. Les sièges du groupe paritaire sont attribués comme suit :

- a) trois aux producteurs de lin,
trois aux industries du rouissage-teillage du lin ;
- b) deux aux producteurs de chanvre,
deux aux industries utilisatrices du chanvre.

Les représentants du secteur du lin et du secteur du chanvre peuvent se réunir séparément.

3. Au cas où un membre du groupe paritaire ne peut assister à une réunion, et dans ce cas seulement, il peut se faire remplacer à cette réunion par son suppléant. Les suppléants, qui peuvent ne pas être membres du Comité, sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles intéressées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4. Le suppléant ne peut siéger en même temps que le membre titulaire.

4. Le président du groupe paritaire peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le groupe paritaire sur un problème visé au paragraphe 3 de l'article 2 et sur lequel il n'a pas été consulté. Il le fait notamment à la demande de l'une des deux catégories économiques représentées au sein du groupe paritaire.

Article 6

1. Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

2. Le groupe paritaire élit parmi ses membres pour une durée d'un an, un président et un vice-président. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même catégorie économique représentée. Ils sont choisis alternativement parmi les deux catégories économiques représentées.

Article 7

1. A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président du Comité peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour.

2. Le président du groupe paritaire peut inviter à participer aux travaux de ce groupe, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour du groupe.

3. Les experts participent aux délibérations du Comité ou du groupe paritaire pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 8

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 9

1. Le Comité et le groupe paritaire se réunissent au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau, de ses groupes de travail et du groupe paritaire.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau, de ses groupes de travail et du groupe paritaire.

Article 10

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées au Comité figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu. Les résultats des délibérations du Comité sont communiquées par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 11

Le président du groupe paritaire informe le Comité des travaux de ce groupe.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité et les suppléants visés à l'article 5 paragraphe 3, sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité ou du groupe paritaire, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité, lesdits suppléants et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 13

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la onzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/33/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2462/70 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾ un montant maximum de la restitution est fixé, pour l'adjudication partielle en cause, dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté

en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la onzième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la onzième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 11,489 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

relative au concours du FEOGA, section orientation, au titre de l'article 12 du règlement n° 159/66/CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/34/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que le règlement n° 159/66/CEE prévoit à son article 12 paragraphe 4 troisième alinéa, le versement à la République italienne, sur les ressources de la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, d'un montant annuel égal à la différence entre la somme de 40 millions d'unités de compte et les dépenses d'interventions effectuées sur le marché intérieur ; que cette différence est versée dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾ ;

considérant que la République italienne a communiqué à la Commission que ses dépenses d'intervention pendant la période de comptabilisation 1968/1969 se sont élevées à 8 051 876 unités de compte et que, en conséquence, un montant de 31 948 124 unités de compte est à verser au titre de la section orientation ;

considérant que ces données sont toutefois provisoires et que le montant définitif à verser au titre de la section orientation ne pourra être fixé qu'après décision par la Commission du concours définitif au titre de la section garantie pour la période en cause ; que, le cas échéant, le montant de 31 948 124 unités de compte fera l'objet d'une rectification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au profit de la République italienne en faveur du secteur des fruits et légumes est, au titre de la période de comptabilisation 1968/1969, fixé provisoirement à 31 948 124 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/35/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 17 décembre 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Hongkong et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 avril 1971.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2431/70

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/36/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 2431/70 de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Irak, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, les organismes d'intervention belge et néerlandais ont mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 363 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention néerlandais a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2431/70 le montant maximum est fixé à 834 900 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(71/37/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2039/70 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente est fixé ou il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 ⁽⁶⁾, le prix de vente du lait écrémé en poudre de première qualité doit être supérieur au prix d'intervention d'un montant à déterminer en tenant compte de certains critères y indiqués ; que, par conséquent, le prix minimum de vente pour le lait écrémé en poudre de première qualité pour lequel des offres ont été présentées pour la huitième adjudication particulière, est à fixer au niveau sous-mentionné ;

considérant que, par ailleurs, pour la huitième adjudication particulière, l'organisme d'intervention français a reçu des offres pour du lait écrémé en poudre de l'année 1968 pris en masse par suite d'une longue période de stockage, et ne répondant plus aux exigences de la première qualité ; que, pour ces quantités, un prix minimum de vente se situant au-dessous du prix d'intervention peut être fixé ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la huitième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1680/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 18 décembre 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication

- a) est fixé à 37,80 U.C./100 kg pour les quantités de lait écrémé en poudre reprises en annexe et faisant l'objet d'offres parvenues à l'organisme d'intervention français,
- b) est fixé, par ailleurs, à 43,25 U.C./100 kg pour le lait écrémé en poudre de première qualité.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 13. 10. 1970, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

ANNEXE

Quantité	Entrepôts
20 t	SCAC, 33 Bordeaux
20 t	Entrepôts frigorifiques et magasins généraux, 36 Châteauroux
40 t	SARSO chez Société Malingue et Personnaz, 31 Colomiers
140 t	Société Delmas Vieljeux, 17 La Rochelle-Pallice
260 t	Docks Sursol, 33 Bordeaux-Bastide
Total 480 t	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif
douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/38/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé, le 27 novembre 1970, l'autorisation de différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens de la position tarifaire 22.05, dans certaines limites quantitatives ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, en appliquant conformément à l'article 23 du traité les droits du tarif douanier commun appliqués aux importations de vins algériens, rencontrerait des difficultés particulières ; que, en effet, un courant d'importations de vins algériens pour un volume considérable a été constaté au cours de ces dernières années ; que ce courant d'importations constitue un élément important dans l'approvisionnement du marché allemand ; que, de ce fait, l'application des droits du tarif douanier commun aux vins algériens, conformément à l'article 23, provoquerait des perturbations sur le marché allemand ;

considérant qu'il paraît indiqué de remédier aux difficultés qui pourraient se produire en autorisant

l'Allemagne à percevoir des droits moins élevés et dans les limites quantitatives fixées au prorata du délai accordé ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue à l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée limitée ;

considérant que les importations de vins algériens à l'intérieur de ces limites quantitatives, ainsi que celles pouvant être effectuées en Allemagne dans le cadre d'autres autorisations, en vertu du même article 26, ne représentent pas 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays, en provenance de pays tiers, au cours de la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} novembre 1970, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer aux vins originaires d'Algérie et relevant des sous-positions tarifaires reprises dans le tableau ci-après, dans les limites quantitatives y indiquées, les droits de douane figurant au même tableau :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Quantité (volume en hl)
ex 22.05 B I b)	— Vins, autres que mousseux, autres que blancs, titrant 13 ° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres	50 % des droits du tarif douanier commun	30 000
22.05 B II b)	— Vins autres que mousseux, titrant plus de 13 ° et pas plus de 15 ° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres		
ex 22.05 B	— Vins destinés, sous contrôle douanier, à la préparation de vermouths, à la fabrication de vinaigre, à la distillation, au coupage	25 % des droits du tarif douanier commun	17 000

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

concernant la constatation de la nécessité du transport d'une certaine quantité de sucre
détenu par l'organisme d'intervention français, conformément au règlement (CEE)
n° 2334/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/39/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5
février 1964, relatif aux conditions du concours du
Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 728/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁴⁾,
et notamment son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25
novembre 1969, relatif au financement des dépenses
d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur
du sucre ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 para-
graphe 1 sous g),

considérant que l'organisme d'intervention français
a conclu des contrats de stockage notamment pour
4 100 tonnes de sucre blanc, qui viennent à
expiration sans possibilité de prolongation ; que le
sucre en cause n'a pu être écoulé avant l'expiration
des contrats de stockage ; que, dès lors, il est
nécessaire de déplacer ladite quantité de sucre vers
d'autres lieux de stockage ;

considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE)
n° 2334/69, la nécessité du transport du sucre en
cause doit être constatée selon la procédure prévue à
l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application des dispositions du règlement
(CEE) n° 2334/69, il est constaté que le transport de
4 100 tonnes de sucre blanc, détenu par l'organisme
d'intervention français, est nécessaire si ledit
transport est fait selon les dispositions visées à
l'article 2.

Article 2

1. L'organisme d'intervention français garantit le
transport aux coûts les plus favorables.
2. Les quantités de sucre visées à l'annexe sont
transportées du lieu de stockage indiqué à la colonne
2 au lieu de stockage prévu à la colonne 3.

Article 3

La République française informe sans délai la
Commission de l'achèvement de l'opération visée à
l'article 1^{er}.

Article 4

La République française est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 576/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.

⁽³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

N°	Lieu de stockage actuel	Lieu de stockage prévu	Quantité (t)
1	2	3	4
1	Ancienne sucrerie d'Auffay (Seine-Maritime)	Magasins généraux Clamageran à Rouen	2 500
2	Sucrerie de Bolbec-Nointot (Seine-Maritime)	Magasins généraux Clamageran à Rouen	1 600

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique, pour le 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/40/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 *ter* du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1970, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume de Belgique et pouvant être prises en

considération au titre du 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 se montent à 55 345 621 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du royaume de Belgique pouvant être prises en considération au titre du 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 est fixé à 41 509 216 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour le 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/41/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 *ter* du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1970, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne et pouvant être prises en considération au titre du 1^{er} semestre de

la période de comptabilisation 1970 se montent à 241 299 021 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pouvant être prises en considération au titre du 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 est fixé à 180 974 266 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la République française pour le 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/42/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5
février 1964, relatif aux conditions du concours du
Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements
(CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 10,considérant que la Commission décide, dans les
délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 *ter* du
règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le
concours du Fonds égal à 75 % des dépenses
pouvant être prises en considération au titre du
1^{er} semestre de la période de comptabilisation
1970 ;considérant que, pour la période de comptabilisation
1970, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans
les secteurs des céréales, de la viande de porc, des
œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers,
du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des
fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles
transformés en marchandises hors annexe II ;considérant que les dépenses effectuées par la
République française et pouvant être prises enconsidération au titre du 1^{er} semestre de la
période de comptabilisation 1970 se montent à
240 380 439 unités de compte ;considérant que le versement d'un acompte au titre
de la période de comptabilisation en cause ne préjuge
pas de la décision finale de concours du Fonds pour
ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'acompte sur le concours du Fonds, section
garantie, relatif aux dépenses de la République
française pouvant être prises en considération au
titre du 1^{er} semestre de la période de comptabili-
sation 1970 est fixé à 180 285 329 unités de compte.*Article 2*La République française est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/43/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5
février 1964, relatif aux conditions du concours du
Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements
(CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 10,

considérant que la Commission décide, dans les
délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 *ter* du
règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le
concours du Fonds égal à 75 % des dépenses
pouvant être prises en considération au titre du
1^{er} semestre de la période de comptabilisation
1970 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation
1970, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans
les secteurs des céréales, de la viande de porc, des
œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers,
du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des
fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles
transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par la
République italienne et pouvant être prises en

considération au titre du 1^{er} semestre de la
période de comptabilisation 1970 se montent à
46 492 912 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre
de la période de comptabilisation en cause ne préjuge
pas de la décision finale de concours du Fonds pour
ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section
garantie, relatif aux dépenses de la République
italienne pouvant être prises en considération au titre
du 1^{er} semestre de la période de comptabilisation
1970 est fixé à 34 869 684 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour le 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/44/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5
février 1964, relatif aux conditions du concours du
Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements
(CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 10,considérant que la Commission décide, dans les
délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 *ter* du
règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le
concours du Fonds égal à 75 % des dépenses
pouvant être prises en considération au titre du
1^{er} semestre de la période de comptabilisation
1970 ;considérant que, pour la période de comptabilisation
1970, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans
les secteurs des céréales, de la viande de porc, des
œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers,
du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des
fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles
transformés en marchandises hors annexe II ;considérant que les dépenses effectuées par le grand-
duché de Luxembourg et pouvant être prises enconsidération au titre du 1^{er} semestre de la
période de comptabilisation 1970 se montent à
751 553 unités de compte ;considérant que le versement d'un acompte au titre
de la période de comptabilisation en cause ne préjuge
pas de la décision finale de concours du Fonds pour
ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'acompte sur le concours du Fonds, section
garantie, relatif aux dépenses du grand-duché de
Luxembourg pouvant être prises en considération au
titre du 1^{er} semestre de la période de comptabili-
sation 1970 est fixé à 563 665 unités de compte.*Article 2*Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour le 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(71/45/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5^{ter} du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1970, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas et pouvant être prises en

considération au titre du 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 se montent à 125 592 851 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du royaume des Pays-Bas pouvant être prises en considération au titre du 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1970 est fixé à 94 194 638 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

autorisant la République française à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/46/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que, par lettre du 3 décembre 1970, la République française a sollicité l'autorisation de différer l'application du tarif douanier commun pour les produits repris à l'annexe ;

considérant que les États membres devraient appliquer intégralement, à partir du 1^{er} janvier 1970, les droits du tarif douanier commun, en particulier en ce qui concerne les produits de la pêche et les pommes de terre de semence, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du traité ;

considérant, toutefois, que la République française a été autorisée, par décision de la Commission du 30 décembre 1969 ⁽¹⁾ à continuer à appliquer, pendant l'année 1970, les droits qu'elle appliquait à la date du 31 décembre 1969 ;

considérant que la mise en application, à partir du 1^{er} janvier 1971, des droits du tarif douanier commun, aurait pour effet, par les risques d'accroissement substantiel des importations en provenance des pays tiers et en l'absence d'une organisation commune des marchés en ce qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les difficultés existant actuellement en France ; qu'il s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont dû être appliquées ; qu'il convient, dans l'attente de la mise en place d'une telle organisation de marchés, d'autoriser la République française à continuer à appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1971, aux produits concernés importés des pays tiers, les droits appliqués à la date du 31 décembre 1969, réduits, le cas échéant, conformément à l'accord souscrit à l'issue des dernières négociations au sein du GATT ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire, telle que l'autorisation prévue par l'article 26

du traité, ne peut être accordée que pour une période limitée ; que, en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26, à la date de mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard au 31 décembre 1971 ;

considérant que les importations des produits de l'espèce, en provenance des pays tiers, en France, ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays en provenance des pays susvisés au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1971 jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1971, la République française est autorisée à continuer à appliquer aux produits visés à l'annexe, les droits de douane qu'elle appliquait à la date du 1^{er} janvier 1957, rapprochés, conformément à l'article 23 paragraphe 1 c) du traité, des droits du tarif douanier commun, diminués, le cas échéant, des quatre cinquièmes des réductions consenties à l'issue des dernières négociations au sein du GATT.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 48.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : A. Pommes de terre : I. de semence (a)
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/47/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que, par télex du 26 octobre 1970, la république fédérale d'Allemagne a sollicité l'autorisation de différer l'application du tarif douanier commun pour les produits relevant de la position 22.10 du tarif douanier commun ;

considérant que les États membres devraient appliquer intégralement, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du traité, à partir du 1^{er} janvier 1970, les droits du tarif douanier commun, en particulier en ce qui concerne les vinaigres et leurs succédanés comestibles autres que de vin, les vinaigres de vin étant soumis à organisation commune de marchés en vertu du règlement (CEE) n° 816/70, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾ ;

considérant, toutefois, que la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, par décision de la Commission du 30 décembre 1969 ⁽²⁾, à continuer à appliquer aux produits repris en annexe pendant l'année 1970 les droits qu'elle appliquait à la date du 31 décembre 1969 ;

considérant que la mise en application, à partir du 1^{er} janvier 1971, des droits du tarif douanier commun, aurait pour effet, par les risques d'accroissement des importations en provenance des pays tiers et en l'absence d'une organisation commune de marchés en ce qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les difficultés existant actuellement en Allemagne ; qu'il s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont dû être appliquées ; qu'il convient, dans l'attente de la mise en place d'une telle organisation de marchés, d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à continuer à appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1971, aux produits concernés importés des pays tiers, les droits appliqués à la date du 31 décembre 1969 ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; que, en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26, à la date de mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard au 31 décembre 1971 ;

considérant que les importations de produits de l'espèce, en provenance des pays tiers, en Allemagne, ainsi que celles pouvant être effectuées dans le cadre d'autres organisations en vertu du même article 26 ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays en provenance des pays susvisés au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1971, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1971, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à continuer à appliquer aux produits visés à l'annexe, les droits de douane qu'elle appliquait à la date du 1^{er} janvier 1957, rapprochés, conformément à l'article 23 paragraphe 1 c) du traité, des droits du tarif douanier commun.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 49.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles : B. autres

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à offrir du seigle panifiable, détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour un centre de commercialisation où il n'est pas entreposé

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/48/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 935/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 sous c),

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne du 2 décembre 1970,

considérant que l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne détient un stock important de seigle entreposé dans le nord de l'Allemagne; que ce seigle peut difficilement être vendu dans cette région; que, par contre, le marché de cette céréale est déficitaire dans le sud de l'Allemagne;

considérant que les prix de marché du seigle dans le sud de l'Allemagne sont supérieurs à ceux du nord; que, toutefois, la différence entre ces prix ne couvre pas la totalité des frais de transport pour acheminer le seigle du nord vers le sud de l'Allemagne; qu'il convient, par conséquent, de faciliter cette opération en faisant rembourser, par l'organisme d'intervention allemand, la partie des frais de transport nécessaires et d'autoriser à cette fin cet organisme à offrir 25 000 tonnes de seigle panifiable à l'intervention en « Niedersachsen » et « Nordrhein-Westfalen » pour des centres de commercialisation de Bavière et du Land Baden-Württemberg où elles ne sont pas entreposées;

considérant que les conditions requises par l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70 sont ainsi remplies;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à faire application de l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70 pour 25 000 tonnes de seigle panifiable.

Article 2

Dans la limite de la quantité fixée à l'article 1^{er}, le seigle panifiable qui se trouve dans les magasins de l'organisme d'intervention dans les régions de Hannover, Hildesheim, Braunschweig, Osnabrück, Lüneburg, Düsseldorf, Aachen, Krefeld et Duisburg, peut être offert pour les centres de commercialisation situés dans le « Land Bayern » et le « Land Baden-Württemberg » et repris dans les annexes des règlements suivants :

- règlement (CEE) n° 1210/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention du maïs ⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 1533/69 de la Commission, du 31 juillet 1969, déterminant, pour la campagne 1969/1970, certains centres de commercialisation de céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ⁽⁶⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 1248/70 de la Commission, du 29 juin 1970, maintenant, pour la campagne 1970/1971, certaines dispositions applicables pour la campagne 1969/1970 dans le secteur des céréales ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 23. 5. 1970, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 190 du 2. 8. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 20.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne tient la Commission informée du déroulement des opérations prévues par la présente décision. Elle indique notamment les lieux de départ et de destination, les quantités adjudgées et les prix correspondants, le montant total de la différence visée au deuxième alinéa de l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

abrogeant deux décisions de la Commission concernant l'écoulement de beurre à prix réduit à certaines catégories de consommateurs

(71/49/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3 et son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 2550/70 du Conseil ⁽³⁾, du 15 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 414/70 établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs ⁽⁴⁾, n'a maintenu pour l'année 1971 la possibilité d'octroyer des aides permettant l'achat de beurre à prix réduit qu'aux bénéficiaires d'une assistance sociale ;considérant qu'il y a, dès lors, lieu d'abroger la décision de la Commission, du 25 juin 1970, relative aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par les armées et unités assimilées ⁽⁵⁾, ainsi que la décision de la Commission, du 25 juin 1970, relative aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 25 juin 1970, relative aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par les armées et unités assimilées et la décision de la Commission, du 25 juin 1970, relative aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif, sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 1971.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 6. 3. 1970, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 13. 7. 1970, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 13. 7. 1970, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

fixant les taux des taxes compensatoires pouvant être perçues par la république fédérale d'Allemagne et la République française, en remplacement des prix minima

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(71/50/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 20 décembre 1969 ⁽¹⁾, concernant le régime des prix minima, modifiée par décision du 15 décembre 1970 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, par décision du Conseil, du 20 décembre 1969, la république fédérale d'Allemagne et la République française ont été autorisées à percevoir des taxes compensatoires à l'importation, en provenance des autres États membres, des produits visés par cette décision ; que cette autorisation était valable à partir du 1^{er} janvier 1970, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970 ;

considérant que la décision susvisée du 20 décembre 1969 a été reconduite, par décision du 15 décembre 1970, pour l'année 1971, sauf en ce qui concerne les vinaigres comestibles de vin, produits relevant du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾ ;

considérant que, sur leur demande, l'Allemagne et la France, par décision de la Commission du 29 décembre 1970, ont été autorisées, sur la base de l'article 26 du traité, à continuer à différer, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits en cause, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1971, l'abaissement des droits de douane à effectuer en vertu de l'article 23 paragraphe 3 ;

considérant que, dans ces conditions et en raison de l'évolution satisfaisante des échanges intracommunautaires de produits en cause, il convient de reconduire, sauf en ce qui concerne les vinaigres comestibles de vin, les décisions de la Commission,

du 30 décembre 1969, fixant les taux des taxes compensatoires pouvant être perçues par la république fédérale d'Allemagne et la République française, en remplacement des prix minima ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les taux des taxes compensatoires que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant les prix minima, sont fixés à l'annexe A. Ces taux ne sont applicables que dans le cas où l'Allemagne fait usage à au moins 80 % de l'autorisation accordée par la décision de la Commission du 29 décembre 1970, de continuer à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les produits en cause.

2. Les taux des taxes compensatoires que la République française est autorisée à percevoir, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant les prix minima, sont fixés à l'annexe B. Ces taux ne sont applicables que dans le cas où la France fait totalement usage, pour les produits en cause, de l'autorisation accordée par la décision de la Commission du 29 décembre 1970, de continuer à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les produits en cause.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 52.

ANNEXE A

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de la taxe DM/hl
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles :	
	B. autres, présentés en récipients contenant :	
	I. deux litres ou moins	23,04
	II. plus de deux litres	14,04

ANNEXE B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	% de la valeur en douane
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :	
	B. de mer :	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :	
	d) Sardines (<i>Clupea pilchardus</i> Walbaum)	7,75
	k) Églefins	8,25
	n) Anchois (<i>Engraulis</i> sp.p.)	8,25
	p) Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i>	8,25
	ex q) autres, à l'exclusion des bars, soles, turbots, barbues	8,25
	II. Filets :	
	b) congelés de thons	8,75
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	A. Pommes de terre :	
	I. de semence (a) : dans le cadre du contingent	1,25
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :	
	C. Harengs	6,25
	D. Sardines :	
	I. présentées en récipients hermétiquement fermés ; en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires	8,75
	II. présentées autrement (en fûts, cuveaux, etc.)	6,25

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

fixant l'acompte complémentaire sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 »

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/51/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2367/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, prévoyant un acompte complémentaire sur les dépenses éligibles au FEOGA, section garantie, au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que la Commission décide, avant le 20 décembre 1970, d'un acompte complémentaire sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses payées avant le 1^{er} octobre 1970 et non encore déclarées et pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ;

considérant que, pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume de Belgique et pouvant être prises en

considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » dans le cadre de l'acompte complémentaire se montent à 5 406 955 unités de compte ;

considérant que le versement de l'acompte complémentaire, au titre de la période de comptabilisation en cause, ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte complémentaire sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du royaume de Belgique pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » est fixé à 4 034 908 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 26. 11. 1970, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

fixant l'acompte complémentaire sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 »

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/52/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2367/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, prévoyant un acompte complémentaire sur les dépenses éligibles au FEOGA, section garantie, au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que la Commission décide, avant le 20 décembre 1970, d'un acompte complémentaire sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses payées avant le 1^{er} octobre 1970 et non encore déclarées et pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ;

considérant que, pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne et pouvant être prises en considération au titre de la période de

comptabilisation « deuxième semestre 1969 » dans le cadre de l'acompte complémentaire se montent à 2 020 468 unités de compte ;

considérant que le versement de l'acompte complémentaire au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte complémentaire sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » est fixé à 1 513 474 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 26. 11. 1970, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

fixant l'acompte complémentaire sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la République française pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 »

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/53/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2367/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, prévoyant un acompte complémentaire sur les dépenses éligibles au FEOGA, section garantie, au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que la Commission décide, avant le 20 décembre 1970, d'un acompte complémentaire sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses payées avant le 1^{er} octobre 1970 et non encore déclarées et pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ;

considérant que, pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par la République française et pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisa-

tion « deuxième semestre 1969 » dans le cadre de l'acompte complémentaire se montent à 36 715 097 unités de compte ;

considérant que le versement de l'acompte complémentaire au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte complémentaire sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la République française pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » est fixé à 27 524 042 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 26. 11. 1970, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

fixant l'acompte complémentaire sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la République italienne pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 »

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/54/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2367/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, prévoyant un acompte complémentaire sur les dépenses éligibles au FEOGA, section garantie, au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que la Commission décide, avant le 20 décembre 1970, d'un acompte complémentaire sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses payées avant le 1^{er} octobre 1970 et non encore déclarées et pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ;

considérant que, pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par la République italienne et pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisa-

tion « deuxième semestre 1969 » dans le cadre de l'acompte complémentaire se montent à 117 361 873 unités de compte ;

considérant que le versement de l'acompte complémentaire au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte complémentaire sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la République italienne pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » est fixé à 87 998 447 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 26. 11. 1970, p. 3.

